

mettent en cause de graves intérêts. Les formalités s'ajoutent au contrat, elles ne le constituent pas.

Il est donc évident que tout contrat passé sans formalité aucune est valide d'après le droit naturel. S'il en est ainsi, le mariage, étant un contrat et, de ce fait, suivant les règles juridiques communes aux contrats, ne demande aucune publicité. Le mariage clandestin, d'après le droit naturel, est donc valide. Le mariage existera dès que l'homme et la femme auront échangé leurs consentements, en vue de la vie conjugale. La loi ecclésiastique pourra exiger certaines formalités : elle pourra exiger, par exemple, que le consentement des parties s'échange en présence du curé et de deux témoins : mais ces formalités n'atteignent pas l'essence du mariage : elles lui sont tout-à-fait extrinsèques. La publicité requise par le droit canonique s'ajoute au contrat matrimonial, elle n'est pas un de ses éléments constitutifs.

Le mariage clandestin est donc valide, d'après le droit naturel.

(à suivre)

fr. C. A. CHARBERLAND
des frères-prêcheurs.

